

# *Droit de la mer*

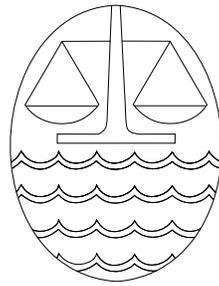


**Directives relatives au dépôt, auprès du Secrétaire général, de cartes et de listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**



Nations Unies  
New York, 2021

Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques



# **Droit de la mer**

---

**Directives relatives au dépôt, auprès du Secrétaire général, de cartes et de listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**



Nations Unies  
New York, 2021

## NOTE

Depuis l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 10 décembre 1982, le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer et, par la suite, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU ont élaboré de nombreux ouvrages sur ce texte que d'aucuns qualifient de « constitution des océans », en vue de contribuer à faire mieux connaître ses multiples facettes et de faciliter ainsi sa mise en œuvre.

Les présentes directives ont vocation à fournir des informations pratiques aux gouvernements des États côtiers. D'autres parties prenantes, tels que les programmes, fonds et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les établissements universitaires et les particuliers pourront également y trouver des informations utiles. En revanche, il ne faut voir dans ces directives aucune interprétation juridique de la Convention ni aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant aux actes accomplis par les États au titre de la Convention. Toute information concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

Publication des Nations Unies  
eISBN 978-92-1-604022-2

Copyright © Nations Unies, 2021  
Tous droits réservés  
Imprimé aux Nations Unies, New York

# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS .....	iv
I. INTRODUCTION .....	1
II. L'ACTE DE DÉPÔT .....	1
COMMUNICATION DE L'ÉTAT CÔTIER .....	1
PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	2
OBSERVATIONS ET DÉCLARATIONS .....	2
III. PRÉSENTATION DES INFORMATIONS DÉPOSÉES .....	3
COMMUNICATION .....	3
CARTES MARINES .....	3
LISTES DE COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE POINTS .....	4
PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	6
LISTES DE CONTRÔLE .....	6
IV. ACTE DE DÉPÔT ET PUBLICITÉ VOULUE : PROCÉDURE ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES ..	7
DÉLAI, PORTÉE ET FRÉQUENCE DES MISES À JOUR .....	7
ASSISTANCE DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER .....	7
EXAMEN TECHNIQUE DU DÉPÔT PAR LE SECRÉTARIAT .....	7
OBLIGATION DE PUBLICITÉ DU DÉPOSITAIRE .....	8
COMMUNICATIONS REÇUES DES ÉTATS EN RÉPONSE AUX ACTES DE DÉPÔT .....	8
ACTES DE DÉPÔT CONCERNANT LES LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL .....	9
AUTRES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ PRÉVUES PAR LA CONVENTION .....	9
Annexe I ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION .....	10
Annexe II MODÈLE DE COMMUNICATION DEVANT ÊTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	16
Annexe III MODÈLE DE COMMUNICATION DEVANT ÊTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS .....	17

## AVANT-PROPOS

Les présentes directives ont été établies en application du paragraphe 363 de la résolution 74/19 de l'Assemblée générale du 10 décembre 2019, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre les activités de publication de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, en particulier d'ouvrages tels que les Directives relatives au dépôt auprès du Secrétaire général des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ces directives font partie d'une série d'ouvrages publiés par le Secrétaire général en exécution des dispositions de la Convention. Dans sa résolution 52/26 du 26 novembre 1997, entre autres, l'Assemblée générale a énuméré une série d'activités que le Secrétaire général devait mener, par l'intermédiaire de la Division, à savoir notamment s'attacher à faire mieux comprendre la Convention et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 de façon qu'ils soient effectivement appliqués et fournir aux États qui le demandaient, en particulier les États en développement, conseils et assistance pour l'application des dispositions de la Convention et de l'Accord.

La note du Secrétariat sur la pratique du Secrétaire général en ce qui concerne le dépôt des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention (document paru sous la cote SPLOS/30/12) donne des informations supplémentaires sur la question.

## I. INTRODUCTION

1. Les dispositions de la Convention qui imposent à l'État côtier de déposer des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général figurent à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 47, paragraphe 9, à l'article 75, paragraphe 2, et à l'article 84, paragraphe 2. En outre, conformément à l'article 76, paragraphe 9, l'État côtier est tenu de remettre au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques<sup>1</sup>, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental (voir annexe I)<sup>2</sup>.

2. Dans ses résolutions sur les océans et le droit de la mer, qu'elle adopte chaque année, l'Assemblée générale demande régulièrement aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention<sup>3</sup>.

## II. L'ACTE DE DÉPÔT

### Communication de l'État côtier

3. Le dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général est un acte international de l'État côtier. Dès lors, il faut en règle générale qu'une personne dûment habilitée à représenter l'État ou dont on considère qu'elle le représente adresse une communication officielle au Secrétaire général.

4. Aux fins de l'acte de dépôt, on considère que, de par les fonctions qu'ils exercent, les chefs d'État et de gouvernement, les ministres des affaires étrangères et les représentants et représentants permanents auprès de l'ONU représentent l'État. Les communications émanant des missions permanentes auprès de l'ONU sont également acceptées par le Secrétaire général, étant entendu qu'elles sont transmises sous l'autorité du (de la) représentant(e) permanent(e).

5. La communication adressée au Secrétaire général doit :

- a) Clairement faire apparaître l'intention de déposer des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points au titre de la Convention;
- b) Faire expressément référence à l'article ou aux articles concernés de la Convention;
- c) Être accompagnée des cartes (et, dans le cas d'un dépôt au titre de l'article 76, paragraphe 9, de la Convention, des renseignements pertinents, y compris les données géodésiques) et/ou des listes des coordonnées géographiques de points faisant l'objet du dépôt.

6. En outre, comme il est tenu de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques (sauf dans les cas visés à l'article 76, paragraphe 9, de la Convention, au titre duquel cette tâche incombe au Secrétaire général), l'État côtier doit également demander au Secrétaire général, dans sa communication, de lui prêter assistance à cet égard.

7. On trouvera à l'annexe II le modèle des communications à adresser au Secrétaire général.

---

<sup>1</sup> On entend par données géodésiques les coordonnées géographiques des points et les informations relatives au système géodésique (système de coordonnées) au moyen duquel elles sont établies.

<sup>2</sup> On trouve un certain nombre de termes techniques dans les dispositions de la Convention relatives au dépôt, auprès du Secrétaire général, de cartes et de listes de coordonnées géographiques de points. Ils sont définis dans le *Dictionnaire hydrographique* de l'Organisation hydrographique internationale et le *Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - 1982*, publié conjointement par l'Organisation hydrographique internationale et l'Association internationale de géodésie.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, la résolution 74/19, par. 5.

## **Pièces et renseignements complémentaires**

### *Textes de droit interne et traités*

8. Dans la plupart des cas, les cartes et listes de coordonnées géographiques de points sont établies à partir des textes de droit interne applicables et des traités de délimitation des frontières maritimes.

9. Bien que le dépôt ne concerne ni les textes de droit interne ni les traités, la Convention prévoit que ces documents peuvent être communiqués comme pièces et renseignements complémentaires au moment du dépôt<sup>4</sup>.

10. Les traités de délimitation des frontières maritimes qui contiennent des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points doivent être enregistrés auprès du Secrétaire général au titre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies avant d'être envoyés à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer aux fins du dépôt prévu par la Convention<sup>5</sup>.

### *Décisions et sentences*

11. En ce qui concerne les lignes de délimitation, les cartes et listes de coordonnées géographiques de points peuvent être établies à partir de décisions rendues par des juridictions internationales ou des tribunaux d'arbitrage dans les affaires auxquelles l'État déposant était partie. De telles décisions ou sentences peuvent être communiquées à titre de renseignements complémentaires au moment du dépôt.

### *Cartes illustratives*

12. Les cartes illustratives qui ne sont pas considérées comme des cartes marines (voir par. 19) mais qui sont communiquées pour illustrer le tracé des lignes de base, des limites extérieures ou des lignes de délimitation sont également considérées comme des renseignements complémentaires.

## **Observations et déclarations**

13. L'État côtier qui souhaite soulever des questions qu'il juge pertinentes aux fins du dépôt peut le faire sous forme d'observation ou de déclaration, qu'il doit formuler soit dans le corps de la communication, soit dans une annexe.

14. Idéalement, de telles observations ou déclarations sont concises et, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, elles sont accompagnées de traductions en anglais et en français ou dans l'une de ces deux langues. Elles peuvent notamment servir à :

- a) Préciser que les pièces déposées annulent et remplacent celles déposées antérieurement (voir par. 15);
- b) Préciser les sources sur lesquelles s'appuient les renseignements déposés (textes de droit interne ou traités de délimitation des frontières maritimes) ou fournir toute autre information contextuelle utile;
- c) Présenter les recommandations formulées par la Commission des limites du plateau continental pour ce qui est du dépôt de cartes et de renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, au titre de l'article 76, paragraphe 9, de la Convention;
- d) Exposer l'interprétation faite par l'État déposant des dispositions concernées de la Convention;
- e) Traiter les aspects techniques des cartes et listes déposées;
- f) Préciser s'il est également procédé au dépôt auprès du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, dans le cas des dépôts effectués en application de l'article 84, paragraphe 2, de la Convention.

<sup>4</sup> La simple existence ou adoption de textes de droit interne relatifs à la délimitation des zones maritimes, ou la communication de tels renseignements au Secrétariat pour information, sans indication de l'intention de procéder à un dépôt, ne sauraient être interprétées comme constituant un acte de dépôt, pas plus que la conclusion d'un traité de délimitation des frontières maritimes et son enregistrement auprès du Secrétariat au titre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, et ce même si ces instruments nationaux et internationaux contiennent des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points.

<sup>5</sup> Pour plus d'informations et d'orientations concernant l'enregistrement des traités au titre de l'Article 102 de la Charte, voir le *Manuel des traités*, disponible à l'adresse [https://treaties.un.org/pages/Resource.aspx?path=Publication/TH/Page1\\_fr.xml](https://treaties.un.org/pages/Resource.aspx?path=Publication/TH/Page1_fr.xml).

*Remplacement  
de pièces déposées  
antérieurement*

15. Lorsque l'État côtier remet des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points concernant une zone géographique déjà couverte par des cartes ou listes déposées antérieurement, il est tenu de préciser clairement, dans sa communication, s'il entend remplacer ces dernières, en tout ou en partie.

16. À cette fin, la communication doit indiquer :

- a) La référence de la notification zone maritime par laquelle le dépôt antérieur avait été publié;
- b) Les éléments précis des cartes et listes antérieures qui doivent être remplacés et ceux des nouvelles cartes et listes qui s'y substituent;
- c) S'il y a lieu, tout autre renseignement utile, concernant par exemple l'abrogation ou le remplacement des textes de loi dans lesquels figuraient les cartes et listes des coordonnées géographiques de points.

### III. PRÉSENTATION DES INFORMATIONS DÉPOSÉES

**Communication**

17. L'État côtier doit joindre aux cartes et listes qu'il dépose une communication adressée au Secrétaire général dans l'une des langues officielles de l'Organisation, et en remettre un exemplaire à la Division.

18. La communication doit être transmise à la fois sur support papier et sous forme électronique, au format PDF non modifiable et au format Microsoft Word ou, avec l'accord du Secrétariat, dans un autre format de traitement de texte.

**Cartes marines**

19. Si l'État côtier souhaite déposer des cartes au titre de la Convention, la communication qu'il adresse au Secrétaire général doit s'accompagner de cartes marines, c'est-à-dire de cartes établies à partir de levés hydrographiques visant spécifiquement à répondre aux besoins de la navigation maritime en indiquant les profondeurs d'eau, la nature du fond, les hauts-fonds, la configuration et les caractéristiques des côtes, les dangers et les aides à la navigation.

20. L'État côtier ne doit déposer que les cartes marines qu'il reconnaît comme telles. En règle générale, les cartes marines officielles sont publiées par un gouvernement, un organisme hydrographique habilité ou toute autre institution gouvernementale compétente, ou en leur nom, et comportent toutes les informations cartographiques pertinentes, y compris le système de référence géodésique, la projection cartographique et l'échelle de la carte<sup>6</sup>.

21. Les cartes autres que les cartes marines sont considérées comme des cartes illustratives. Elles ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'un dépôt et sont considérées comme des pièces ou renseignements complémentaires aux listes de coordonnées géographiques de points déposées.

22. Après réception des cartes marines déposées, le Secrétariat vérifie :

- a) Que le référentiel géodésique utilisé est bien précisé dans les cartes ou dans la communication qui les accompagne;
- b) Que les délimitations indiquées correspondent bien à celles des cartes que l'État côtier entend déposer et qu'il a définies dans sa communication;
- c) Qu'il n'y a pas d'erreurs typographiques manifestes sur la carte, telles que des lignes mal référencées ou des valeurs de latitude ou de longitude erronées;
- d) Que les lignes déposées sont indiquées sur les cartes à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement.

---

<sup>6</sup> Voir Association internationale de géodésie et Organisation hydrographique internationale, *Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – 1982*, 5<sup>e</sup> édition, Publication spéciale n° 51 (Monaco, Bureau hydrographique international, 2014).

## Cartes marines (suite)

23. Il convient de noter que l'expression « échelle(s) appropriée(s) pour déterminer l'emplacement » signifie que la précision avec laquelle l'emplacement peut être déterminé par l'utilisateur sur la carte est fonction de l'échelle de celle-ci, qui est le rapport entre les éléments représentés sur la carte et leur taille réelle<sup>7</sup>. En principe, sont considérées comme appropriées les échelles suivantes :

- De 1/50 000 à 1/100 000, pour la représentation des lignes de base et des limites de la mer territoriale et de la zone contiguë, ainsi que de leurs lignes de délimitation;
- De 1/100 000 à 1/1 000 000, pour la représentation des limites de la zone économique exclusive et du plateau continental, ainsi que de leurs lignes de délimitation<sup>8</sup>.

24. Il est recommandé à l'État côtier de choisir, en fonction de la zone à définir, la plus grande échelle applicable de sorte à rendre la carte aussi précise que possible.

25. L'État côtier est invité à fournir aussi les cartes qu'il dépose sur support électronique afin d'éviter toute erreur lors du traitement des informations, lequel est nécessaire notamment pour leur donner la publicité voulue. Pour que les cartes puissent être correctement reproduites dans le *Bulletin du droit de la mer*, la version électronique doit répondre aux spécifications suivantes :

- a) Le fichier doit être enregistré dans l'un des formats suivants : .tiff, .jpg/jpeg, .bmp ou .pdf;
- b) La résolution minimale acceptable des images est de 300 DPI;
- c) La profondeur de couleurs des images doit être de 24 bit et les images doivent être présentées dans un format non compressé;
- d) La taille du fichier ou de la zone de travail doit être au moins égale à 100 % de la taille de l'image désirée.

26. Il est recommandé de créer la version électronique des cartes en exportant celles-ci directement à partir du logiciel utilisé pour les produire et en veillant à ce qu'elles soient conformes aux spécifications de qualité et de résolution décrites ci-dessus.

## Listes de coordonnées géographiques de points

27. L'État côtier qui souhaite déposer des listes de coordonnées géographiques de points au titre de la Convention joint à la communication qu'il adresse au Secrétaire général une version PDF non modifiable de ces listes, ainsi qu'une version établie dans un format électronique qui permette de les extraire (de préférence en .xml ou en format texte délimité .txt). Idéalement, ces versions électroniques sont exportées directement à partir du logiciel utilisé pour créer les fichiers et sont d'une qualité et d'une résolution suffisantes.

28. Après réception des listes de coordonnées géographiques de points déposées, le Secrétariat vérifie :

- a) Que le référentiel géodésique des coordonnées est bien précisé;
- b) Qu'il n'y a pas d'erreur typographique manifeste dans les coordonnées géographiques des points.

<sup>7</sup> Voir Organisation hydrographique internationale, *Dictionnaire hydrographique*, disponible à l'adresse <http://iho-ohi.net/S32>.

<sup>8</sup> Voir Association internationale de géodésie et Organisation hydrographique internationale, *Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.

**Listes  
de coordonnées  
géographiques  
de points  
(suite)**

29. En vue du dépôt, en particulier de listes de coordonnées géographiques de points, il est recommandé à l'État côtier de procéder comme suit<sup>9</sup> :

- a) Exprimer les coordonnées géographiques des points selon le Système géodésique mondial 1984 (WGS 84) ou fournir tous les paramètres nécessaires pour convertir ces coordonnées dans le système WGS 84;
- b) Préciser quels sont les points des listes qui doivent être reliés et qui constituent des lignes uniques. Cela est particulièrement utile pour les segments de lignes de base droites, ceux-ci pouvant être coupés par des segments de lignes de base normales, ainsi que dans le cas des lignes de base ou des limites des zones maritimes tracées autour des îles, afin de garantir, le cas échéant, que le dernier point de la liste est relié au premier point. Cela peut également se révéler utile dans le cas de points situés sur la ligne de base normale;
- c) Préciser comment les points énumérés dans la liste de coordonnées géographiques doivent être reliés : par des lignes géodésiques, par des lignes loxodromiques (dites aussi « lignes de rhumb ») ou par des arcs tracés à une distance précise de points situés sur la ligne de base, qui devraient également être visés par le dépôt. À défaut, l'État côtier peut envisager de remettre une liste de coordonnées géographiques de points extrapolés à partir de lignes géodésiques, de lignes loxodromiques ou d'arcs, et proches les uns des autres, de sorte que, une fois reliés, ils fassent apparaître la même ligne que celle à partir de laquelle ils ont été extrapolés.

---

<sup>9</sup> Toutes les conditions seront remplies si l'État côtier suit la Spécification de produit pour les limites et les frontières maritimes (S-121) de l'Organisation hydrographique internationale, dont la version 1.0.0 peut être téléchargée à l'adresse [http://registry.who.int/productspec/view.do?idx=177&product\\_ID=S-121&statusS=5](http://registry.who.int/productspec/view.do?idx=177&product_ID=S-121&statusS=5), ou en suivant le lien dédié <https://iho.int/en/standards-and-specifications>.

La Spécification de produit pour les limites et les frontières maritimes a été mise au point après qu'il est apparu que les États Membres n'avaient pas tous la même approche concernant les aspects techniques de l'acte de dépôt. Dans sa résolution 59/24 du 17 novembre 2004, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'améliorer le Système d'information géographique existant pour le dépôt par les États des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, en particulier en appliquant, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les normes techniques régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité du Système d'information géographique avec les cartes marines électroniques et autres systèmes conçus par ces organisations.

Dans une lettre datée du 30 octobre 2019, le Président du Comité des services et des normes hydrographiques de l'Organisation hydrographique internationale a annoncé que la version 1.0.0 de la Spécification de produit pour les limites et les frontières maritimes (S-121) avait été achevée et publiée en vue d'une première application, mise à l'essai et évaluation, puis d'un examen par les parties prenantes.

Par la suite, au paragraphe 6 de sa résolution 74/19, l'Assemblée générale a pris note des efforts faits par le Secrétaire général pour améliorer le système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et donner à ce dépôt la publicité voulue, a également pris note de la coopération en cours avec l'Organisation hydrographique internationale et des progrès accomplis par celle-ci, en coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour élaborer les normes techniques, juridiquement non contraignantes, régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité des systèmes d'information géographiques avec les cartes marines électroniques et autres systèmes, et souligné à nouveau qu'il importait de mener ces tâches à bien avec la participation et les contributions de nombreux États Membres.

La Spécification de produit pour les limites et les frontières maritimes (S-121) est facultative; aucun État n'est tenu de s'en servir, en tout ou en partie. Toutefois, pour atteindre l'objectif énoncé dans la résolution 59/24, il est hautement souhaitable que les cartes et listes soient déposées dans un format largement répandu et normalisé.

## Pièces et renseignements complémentaires

30. Si l'État côtier a également l'intention de remettre, en sus des pièces déposées, des textes de loi ou des traités de délimitation des frontières maritimes enregistrés conformément à l'Article 102 de la Charte, ceux-ci doivent être fournis dans un fichier haute résolution au format PDF, exporté de préférence directement à partir du logiciel utilisé pour créer les fichiers et d'une qualité et d'une résolution suffisantes [voir par. 25 a) et b) pour les spécifications techniques applicables à ce type de fichiers] en vue de sa publication sur le site Web de la Division. Le texte de loi ou le traité doit également être communiqué au format Microsoft Word ou, en accord avec le Secrétariat, dans un autre format de traitement de texte, de manière à en faciliter le traitement et la traduction vers l'anglais, le français et l'espagnol en vue de sa publication dans le *Bulletin du droit de la mer*.

31. La version électronique des cartes illustratives qui constituent des pièces supplémentaires doit répondre aux mêmes spécifications techniques que celles applicables aux cartes marines décrites au paragraphe 25.

## Listes de contrôle

32. Il est recommandé à l'État côtier de consulter les listes de contrôle ci-après lorsqu'il prépare sa communication et les pièces qu'il entend déposer. En cas de doute concernant la procédure ou certains aspects techniques, l'État côtier peut s'adresser à la Division (à l'adresse [doalos@un.org](mailto:doalos@un.org), ou par téléphone au +1 212 963 3962).

### Liste de contrôle concernant la procédure

La communication transmettant le dépôt doit :

- Prendre la forme d'une note verbale ou d'une lettre signée par un(e) représentant(e) dûment habilité(e) de l'État côtier, tel que le chef de l'État, le chef du Gouvernement, le (la) ministre des affaires étrangères, ou le (la) représentant(e) permanent(e) ou l'observateur(trice) permanent(e) auprès de l'Organisation des Nations Unies, ou toute autre personne dûment habilitée par l'un(e) de ces représentant(e)s
- Être adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Être adressée également, sous pli distinct, au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins dans le cas des dépôts effectués au titre de l'article 84, paragraphe 2, de la Convention
- Faire clairement état de l'intention de procéder à un dépôt au titre de la Convention
- Préciser l'article ou les articles de la Convention invoqués
- Préciser s'il s'agit d'un dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques de points et décrire ce que ces cartes ou listes représentent
- Indiquer le référentiel géodésique utilisé
- Inclure toute information ou observation pertinente relative au dépôt
- Être accompagnée des cartes ou listes de coordonnées géographiques de points, ou des deux, ou des textes de loi nationaux ou traités de délimitation des frontières maritimes applicables contenant lesdites cartes ou listes (concernant les formats, voir la liste de contrôle technique ci-dessous)
- Être envoyée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Bureau des affaires juridiques) à l'adresse suivante :

Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea  
Office of Legal Affairs  
Room DC2-0450  
United Nations  
New York, NY 10017  
United States of America

*Liste de contrôle technique*

- La version électronique des pièces déposées doit être livrée sur un dispositif de stockage électronique de données (DVD, carte mémoire flash ou disque dur externe), qui pourra être restitué après réception des données.
- La version électronique des cartes marines ou des cartes indicatives doit répondre aux spécifications suivantes :
  - Le fichier doit être enregistré dans l'un des formats suivants : .tiff, .jpg/jpeg, .bmp ou .pdf;
  - La résolution minimale acceptable des images est de 300 DPI;
  - La profondeur de couleurs des images doit être de 24 bit et les images doivent être présentées dans un format non compressé;
  - La taille du fichier ou de la zone de travail doit être au moins égale à 100 % de la taille de l'image désirée.
- S'agissant des listes de coordonnées géographiques de points, il convient de :
  - Les exprimer selon le Système géodésique mondial 1984 (WGS 84);
  - Les communiquer sous forme électronique (au format .xml ou texte délimité .txt et au format .pdf non modifiable);
  - Préciser comment les points doivent être reliés entre eux (voir par. 29).

#### **IV. ACTE DE DÉPÔT ET PUBLICITÉ VOULUE : PROCÉDURE ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES**

**Délai, portée et fréquence des mises à jour**

33. Le dépôt de cartes et de listes de coordonnées géographiques de points par l'État côtier n'est soumis à aucun délai.
34. Rien n'impose de procéder au dépôt des données et informations en une seule fois : elles peuvent toutes être remises à l'occasion d'un dépôt unique ou bien faire l'objet de dépôts distincts pour chaque région côtière, zone maritime ou frontière maritime concernée.
35. Aucune obligation n'est imposée en ce qui concerne la fréquence d'actualisation des informations déposées.

**Assistance de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer**

36. Lorsqu'il prépare les pièces à déposer, l'État côtier peut solliciter à tout moment l'aide de la Division en cas de doute concernant la procédure ou les aspects techniques relatifs au dépôt. La Division est joignable à l'adresse [doalos@un.org](mailto:doalos@un.org), ou par téléphone au +1 212 963 3692.
37. Après réception et examen technique de la communication transmettant le dépôt, la Division peut se mettre en rapport avec l'État côtier pour qu'il corrige les éventuelles erreurs typographiques, fournisse les informations manquantes et remédie aux incohérences ou autres problèmes d'ordre technique concernant les pièces déposées, ou pour lui demander, lorsque ce n'est pas clair, si les pièces qu'il dépose annulent et remplacent, en tout ou en partie, celles déposées antérieurement.

**Examen technique du dépôt par le Secrétariat**

38. Lorsqu'il reçoit une communication officielle conforme aux prescriptions de forme susmentionnées, le Secrétariat procède à l'examen technique des cartes ou listes de coordonnées géographiques de points déposées afin de vérifier qu'elles correspondent à l'intention déclarée de l'État déposant et qu'elles satisfont aux critères techniques définis dans la Convention.
39. Il n'est tiré de cet examen aucune conclusion quant à la conformité des cartes ou listes déposées aux dispositions applicables de la Convention.

## Obligation de publicité du dépositaire

40. Après avoir achevé l'examen technique des pièces déposées, le Secrétariat fait distribuer une « notification zone maritime », en anglais et en français, à tous les États Membres de l'Organisation, ainsi qu'aux États parties à la Convention, pour les informer du dépôt.

41. On trouve dans la notification zone maritime les précisions suivantes :

- a) La date de réception du dépôt;
- b) Le nom de l'État déposant;
- c) Les articles de la Convention invoqués par l'État déposant;
- d) La nature des pièces déposées : cartes, listes de coordonnées géographiques de points, ou les deux;
- e) Une description de ce que les cartes ou les listes de coordonnées fournies par l'État déposant représentent;
- f) Le référentiel géodésique utilisé;
- g) L'indication, le cas échéant, du fait que les pièces déposées remplacent et annulent toute pièce déposée antérieurement par l'État côtier;
- h) Toute observation ou déclaration pertinente éventuellement formulée par l'État dans sa communication;
- i) La formule habituelle renvoyant le lecteur aux pièces déposées sur le site Web de la Division.

42. Les notifications zone maritime sont distribuées aux États par l'intermédiaire du système global de gestion de la documentation (gDoc) et publiées sur le site Web de la Division, dans la base de données « Maritime Space »<sup>10</sup>, avec les cartes et listes de coordonnées géographiques de points déposées et les éventuelles cartes illustratives accompagnant la communication.

43. Les pièces complémentaires, telles que les textes de droit interne ou les traités de délimitation des frontières maritimes qui contiennent les cartes ou listes déposées, ainsi que les éventuelles cartes illustratives, sont également publiées sur le site Web de la Division et dans le *Bulletin du droit de la mer*.

44. Le Secrétariat transmet également une note verbale à l'État déposant pour accuser réception du dépôt et confirmer qu'une notification zone maritime sera distribuée et que les pièces déposées seront publiées sur le site Web de la Division et dans le *Bulletin du droit de la mer*, le cas échéant.

## Communications reçues des États en réponse aux actes de dépôt

45. L'État qui entend réagir à l'acte de dépôt d'un autre État en répondant à la notification zone maritime doit adresser une communication au Secrétaire général et en transmettre un exemplaire à la Division. Ladite communication doit :

- a) Prendre la forme d'une lettre ou d'une note verbale;
- b) Être signée par un(e) représentant(e) habilité(e) ou par toute autre personne représentant l'État;
- c) Faire référence à la notification zone maritime concernée.

46. En règle générale, ces communications sont publiées sur le site Web de la Division. Sur demande expresse, la communication peut également être publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* ou faire l'objet d'une autre forme de publicité.

47. Pour ce qui est du mode de présentation de ces communications, voir le paragraphe 18.

<sup>10</sup> Voir [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm) et [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm).

**Actes de dépôt  
concernant  
les limites  
extérieures  
du plateau  
continental**

48. L'État côtier procède au dépôt concernant les limites extérieures du plateau continental, jusqu'à 200 milles marins ou au-delà de 200 milles marins, prévu au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>11</sup>. On trouvera de plus amples renseignements à cet égard sur le site Web de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>12</sup> et dans les rapports annuels sur l'activité de l'Autorité que le Secrétaire général présente à l'Assemblée (voir, par exemple, le document ISBA/26/A/2, par. 7 à 9).

49. Lorsqu'il prépare les pièces à déposer auprès du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, l'État côtier peut prendre contact avec le Secrétariat de l'Autorité pour lui poser toute question concernant la procédure ou les prescriptions techniques relatives au dépôt. Le Secrétariat de l'Autorité est joignable à l'adresse [secretary-general@isa.org.jm](mailto:secretary-general@isa.org.jm), ou par téléphone au +1 876 922 9105.

50. On trouvera à l'annexe III un modèle de communication de dépôt à adresser au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

**Autres  
obligations  
de publicité  
prévues par la  
Convention**

51. La Division aide également les États côtiers à remplir certaines autres obligations de publicité prévues par la Convention<sup>13</sup>, à savoir celles qui concernent :

- a) Les lois et règlements relatifs au passage inoffensif (article 21, par. 3);
- b) La suspension de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de la mer territoriale (article 25, paragraphe 3);
- c) Les lois et règlements relatifs au passage en transit par un détroit (article 42, par. 3);

52. L'État côtier demande que la publicité voulue soit donnée aux informations susmentionnées, conformément aux dispositions applicables de la Convention, dans une communication officielle qu'il adresse au Secrétaire général de l'Organisation et dont il transmet un exemplaire à la Division. Les textes de droit interne doivent être envoyés dans le format défini au paragraphe 30.

53. Les notifications de suspension du passage inoffensif sont publiées sur le site Web de la Division<sup>14</sup>. Si l'État côtier requiert qu'elles fassent l'objet d'autres formes de publicité, il adresse une demande en ce sens au Secrétariat.

---

<sup>11</sup> L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins échangent périodiquement des informations concernant les cartes ou les listes de coordonnées géographiques de points définissant les limites extérieures du plateau continental en application de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (résolution 52/27, annexe).

<sup>12</sup> Voir [www.isa.org.jm/index.php/deposit-charts](http://www.isa.org.jm/index.php/deposit-charts).

<sup>13</sup> Les obligations de publicité prévues aux articles 22, 41 et 53 de la Convention concernant les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic sont remplies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale (voir [www.imo.org/fr](http://www.imo.org/fr)).

<sup>14</sup> Voir [www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/innocent\\_passages\\_suspension.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/innocent_passages_suspension.htm).

# ANNEXE I

## ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION<sup>15</sup>

### I. Dépôt et publicité relative aux zones maritimes

#### PARTIE II

#### MER TERRITORIALE ET ZONE CONTIGÜE

...

##### *Article 7*

##### *Lignes de base droites*

1. Là où la côte est profondément échanquée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.
2. Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'État côtier conformément à la Convention.
3. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.
4. Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale.
5. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage.
6. La méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un État de manière telle que la mer territoriale d'un autre État se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

##### *Article 9*

##### *Embouchure des fleuves*

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.

##### *Article 10*

##### *Baies*

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul État est riverain.
2. Aux fins de la Convention, on entend par « baie » une échancre bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancre n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancre.
3. La superficie d'une échancre est mesurée entre la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancre et la droite joignant les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancre a plusieurs entrées, le demi-cercle a pour diamètre la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancre est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

<sup>15</sup> Les caractères gras ont été utilisés pour mettre en évidence les dispositions relatives aux obligations de dépôt et de publicité.

4. Si la distance entre les hautes mers de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux hautes mers de basse mer, et les eaux se trouvant en deçà de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les hautes mers de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins est tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites « historiques » ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie.

#### *Article 12*

##### *Rades*

Lorsqu'elles servent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entièrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale.

#### *Article 15*

##### *Délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face*

Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États.

#### *Article 16*

##### *Cartes marines et listes des coordonnées géographiques*

1. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale établies conformément aux articles 7, 9 et 10 ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation tracées conformément aux articles 12 et 15 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. À défaut, une liste des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peut y être substituée.

2. L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 33*

##### *Zone contiguë*

1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;
- b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

...

PARTIE IV  
ÉTATS ARCHIPELS

...

*Article 47*  
*Lignes de base archipélagiques*

1. Un État archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1.
2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins, toutefois, 3 % au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.
3. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.
4. Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.
5. Un État archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre État se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.
6. Si une partie des eaux archipélagiques d'un État archipel est située entre deux portions du territoire d'un État limitrophe, les droits et tous intérêts légitimes que ce dernier État fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux États, subsistent et sont respectés.
7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres prévu au paragraphe 1, peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants.
8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.
9. L'État archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

...

PARTIE V  
ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

...

*Article 75*  
*Cartes marines et listes des coordonnées géographiques*

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 74 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.
2. L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PARTIE VI  
PLATEAU CONTINENTAL

*Article 76*  
*Définition du plateau continental*

1. Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.
3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.
4. a) Aux fins de la Convention, l'État côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :
  - i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
  - ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.
- b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.
5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.
6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.
7. L'État côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.
8. L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II [de la Convention] sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.
9. L'État côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.
10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

*Article 84*

*Cartes marines et listes des coordonnées géographiques*

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.
2. L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

## **II. Autres obligations de publicité prévues par la Convention**

### **PARTIE II**

#### **MER TERRITORIALE ET ZONE CONTIGUË**

*Article 21*

*Lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage inoffensif*

1. L'État côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :
  - a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
  - b) protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
  - c) protection des câbles et des pipelines;
  - d) conservation des ressources biologiques de la mer;
  - e) prévention des infractions aux lois et règlements de l'État côtier relatifs à la pêche;
  - f) préservation de l'environnement de l'État côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;
  - g) recherche scientifique marine et levés hydrographiques;
  - h) prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'État côtier.
2. Ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.
3. L'État côtier donne la publicité voulue à ces lois et règlements.
4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer.

*Article 25*

*Droits de protection de l'État côtier*

1. L'État côtier peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.
2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'État côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.
3. L'État côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. **La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.**

PARTIE III  
DÉTROITS SERVANT À LA NAVIGATION INTERNATIONALE

*Article 42*

*Lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit*

1. Sous réserve de la présente section, les États riverains d'un détroit peuvent adopter des lois et règlements relatifs au passage par le détroit portant sur:
  - a) la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, comme il est prévu à l'article 41;
  - b) la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives;
  - c) s'agissant des navires de pêche, l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche;
  - d) l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des États riverains.
2. Ces lois et règlements ne doivent entraîner aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, ni leur application avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit tel qu'il est défini dans la présente section.
3. **Les États riverains donnent la publicité voulue à ces lois et règlements.**
4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage en transit par le détroit doivent se conformer à ces lois et règlements.
5. En cas de contravention à ces lois et règlements ou aux dispositions de la présente partie par un navire ou un aéronef jouissant de l'immunité souveraine, l'État du pavillon du navire ou l'État d'immatriculation de l'aéronef porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage qui peut en résulter pour les États riverains.

## ANNEXE II

### MODÈLE DE COMMUNICATION DEVANT ÊTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Formule d'appel adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies]

[*Nom de l'expéditeur : par exemple, La Mission permanente d.../Le (La) Représentant(e) permanent(e) d... [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies*] a l'honneur de déposer auprès du Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, [des cartes] [et/ou] [des listes de coordonnées géographiques de points], [ainsi que des cartes illustratives,] [telles qu'elles figurent dans *[titre du texte de droit interne ou du traité de délimitation des frontières maritimes, le cas échéant]* [ci-joint,]] concernant [*inclure les éléments applicables ci-dessous et préciser éventuellement la zone géographique concernée*] :

- Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (article 16, paragraphe 2, de la Convention)
- Les limites extérieures de la mer territoriale et/ou les lignes de délimitation de celle-ci (article 16, paragraphe 2, de la Convention)
- Les limites extérieures de la zone contiguë et/ou les lignes de délimitation de celle-ci (article 16, paragraphe 2, de la Convention)
- Les lignes de base archipélagiques (article 47, paragraphe 9, de la Convention)
- Les limites extérieures de la zone économique exclusive et/ou les lignes de délimitation de celle-ci (article 75, paragraphe 2, de la Convention)
- Les limites extérieures du plateau continental et/ou les lignes de délimitation de celui-ci (article 76, paragraphe 9, et/ou article 84, paragraphe 2, de la Convention).

[[La liste] [Les listes] de coordonnées géographiques de points [telle[s] que contenue[s] dans *le texte de droit interne ou le traité*] [est] [sont] exprimée[s] selon le *[système de référence géodésique, par exemple, le Système géodésique mondial 1984 (WGS 84)]*].

#### **[Observations utiles – exemples]**

Le [*titre du texte de droit interne/du traité*] abroge et remplace [*titre du texte de droit interne/du traité*]. Les pièces déposées remplacent [l'ensemble] [une partie] des pièces déposées antérieurement par [État] le [date], auxquelles la publicité voulue a été donnée par la notification zone maritime [M.Z.N...]. [*En cas de remplacement partiel, indiquer clairement quelles parties des pièces déposées antérieurement ne sont pas concernées et restent valables*].

[Les limites extérieures du plateau continental d... [État] au-delà de 200 milles marins des lignes de base sont fixées à partir des *Recommandations adoptées par la Commission des limites du plateau continental* du [date] relatives à la demande présentée par [État].]

#### **[Toutes les communications]**

[Le Secrétaire général est prié d'aider [État] à donner la publicité voulue à l'acte de dépôt, conformément [à l'article] [aux articles] susmentionnés de la Convention, notamment en publiant les pièces et informations déposées dans le *Bulletin du droit de la mer* et sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. [*Comme il ressort de la pratique du Secrétaire général en ce qui concerne le dépôt (voir document SPLOS/30/12), l'inclusion de ce paragraphe, quoique facultative, est vivement encouragée.*]

[Formule de politesse finale adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies]

**ANNEXE III**  
**MODÈLE DE COMMUNICATION DEVANT ÊTRE ADRESSÉE**  
**AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE**  
**DES FONDS MARINS<sup>16</sup>**

[Formule d'appel adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins]

*[Nom de l'expéditeur : par exemple, La Mission permanente/Le (La) Représentant(e) permanent(e) d... [État] auprès de l'Autorité internationale des fonds marins]* a l'honneur de déposer auprès du Secrétaire général de l'Autorité [des cartes] [et/ou] [des listes de coordonnées géographiques de points], [telles qu'elles figurent dans le texte de droit interne ou le traité de délimitation des frontières maritimes ci-joint,] [ainsi que des cartes illustratives,] indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, conformément à l'article 84, paragraphe 2, de la Convention.

[[La liste] [Les listes] de coordonnées géographiques de points [telle[s] quelle[s] figure[nt] dans le *texte de droit interne ou le traité*] [est] [sont] exprimée[s] selon le *[système de référence géodésique, par exemple, le Système géodésique mondial 1984 (WGS 84)]*].

***[Observations utiles – exemples]***

*[Nom de l'expéditeur : par exemple, La Mission permanente/Le (La) Représentant(e) permanent(e) d... [État]* informe le Secrétaire général que *[le texte de droit interne/le traité]* abroge et remplace *[le texte de droit interne/le traité]*. Les pièces faisant l'objet du présent dépôt remplacent celles déposées antérieurement par [État] le [date], auxquelles la publicité voulue a été donnée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la notification zone maritime [M.Z.N...].]

*[Nom de l'expéditeur : par exemple, La Mission permanente/Le (La) Représentant(e) permanent(e) d... [État]* informe le Secrétaire général que [État] a officiellement fixé les limites extérieures de son plateau continental conformément aux *Recommandations adoptées par la Commission des limites du plateau continental du [date] relatives à la demande présentée par [État]*].

***[Toutes les communications]***

*[Nom de l'expéditeur : par exemple, La Mission permanente/Le (La) Représentant(e) permanent(e) d... [État]]* demande que la publicité voulue soit donnée à l'acte de dépôt conformément à l'article susmentionné de la Convention.

[Formule de politesse finale adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins]

---

<sup>16</sup> Les cartes et les listes de coordonnées géographiques des points marquant ou définissant la limite extérieure du plateau continental devraient inclure le tracé des lignes de limite extérieure à la fois au-delà de 200 milles marins et jusqu'à 200 milles marins (voir paragraphe 48 des présentes directives).



